

N° 175. — ARRÊTÉ *modifiant celui du 20 avril 1897, portant fixation du taux de remboursement de la journée d'hôpital.*

(Du 14 juin 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897, portant règlement sur le fonctionnement du service dans les hôpitaux coloniaux ;

Sur la proposition du Chef du service de Santé ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du 20 avril 1897, portant fixation du taux de remboursement de la journée d'hôpital est modifié ainsi qu'il suit :

	JOURNÉES			
	d'officiers	de malades ordinaires	de détenus et d'indigents	
			Européens	Indigènes
Services publics	12 »	6 »	»	»
Marins du commerce et particuliers à leurs frais	12 »	6 »	»	»
Détenus et indigents au compte du Service Local	»	»	6 »	3 »

Art. 2. Le présent tarif sera applicable à partir du 1^{er} juillet prochain.

Papeete, le 14 juin 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de Santé,

Signé : SIMON.